



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN
COMMUNE DE SAINTE-MAXIME**

**2022 -
DIRECTION DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE
REGLEMENTANT LA BAINNADE ET LES ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES
AVEC DES ENGIN DE PLAGES ET DES ENGIN NON IMMATRICULES AUTOUR
DE L'ÎLOT PRINCIPAL DES SARDINAUX POUR PROTEGER LA NIDIFICATION
EN COURS DE STERNES PIERREGARIN**

Le Maire de la commune de Sainte-Maxime,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-23,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 et 32,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 (à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n° 196/2019 du 30 juillet 2019) réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté municipal n° 220409 en date du 11 mars 2022 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral N°078/2022 du 13 avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de haute vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sainte-Maxime,

Vu la nidification en cours de sternes pierregarin (*sterna hirundo*) sur l'îlot principal des Sardinaux,

Vu la demande de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) en date du 15 juin 2022,

Considérant que le sterne pierregarin (*sterna hirundo*) est une espèce d'oiseau marin strictement protégée,

Considérant que le sterne pierregarin (*sterna hirundo*) est une espèce très vulnérable dont la population est en fort déclin,

Considérant qu'il est primordial de ne pas perturber par des activités humaines sa nidification,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-268300993-20220616-AR-221675-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites jusqu'au 31 juillet 2022, dans un rayon de 100 mètres autour du centre de l'îlot principal des Sardinaux dont les coordonnées GPS sont les suivantes : N 43° 18.863' et E 006°41.218'.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Développement Durable, Monsieur le chef de l'Office français pour la biodiversité du Var (OFB), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, les agents en charge de la Police du contrôle en mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Maxime, **16 JUIN 2022**



Pour le Maire et par délégation,

Maxime ESPOSITO,
Adjoint au Maire Délégué

Le présent Arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuée en vue de lui conférer un caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « **Telerecours citoyens** » accessible par le site « www.telerecours.fr »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-268300993-20220616-AR-221679-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022